

autorité, l'autorité centrale pour le Canada est le ministre de la Justice ou les fonctionnaires qu'il désigne, et l'autorité centrale pour le Royaume-Uni est le Home Office, à Londres.

ARTICLE VI - DEMANDES

- 1) Les demandes et les réponses y afférentes sont transmises entre les autorités centrales.
- 2) Les demandes sont faites par écrit. En cas d'urgence, ou lorsque l'État requis le permet par ailleurs, les demandes peuvent être faites verbalement, mais sont confirmées par écrit par la suite.

ARTICLE VII - CONTENU DE LA DEMANDE

- 1) La demande contient tous les renseignements dont l'État requis a besoin pour en assurer l'exécution, notamment :
 - a) le nom de l'autorité compétente qui mène l'enquête ou les procédures visées par la demande;
 - b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures, y compris une déclaration faisant état des lois et des faits pertinents;
 - c) sauf pour les demandes de signification de documents, une description des actes, omissions ou questions essentiels qui sont allégués ou dont la vérification est sollicitée;
 - d) les fins auxquelles la demande est faite et la nature de l'entraide sollicitée;
 - e) des précisions concernant toute procédure ou exigence particulière imposée par l'État requérant;
 - f) la mention du délai souhaité quant à l'exécution de la demande; et
 - g) toute exigence particulière de traitement confidentiel et les raisons d'un tel traitement.
- 2) Les demandes d'entraide peuvent également, dans la mesure nécessaire, contenir les renseignements suivants :
 - a) l'identité, la nationalité et l'emplacement de la personne ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou des procédures;
 - b) une déclaration précisant si des dépositions ou des déclarations faites sous serment ou par affirmation solennelle sont exigées;
 - c) une description des renseignements, déclarations ou dépositions sollicités;